

# AVIS JURIDIQUE DE LA TENUE PROCHAINE DE L'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT DES RÉFRIGÉRATEURS LG AU CANADA

## UN RÈGLEMENT NATIONAL AU CANADA A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LA COUR IMPLIQUANT CERTAINS MODÈLES DE RÉFRIGÉRATEURS LG.\*

\*Les détails sur les modèles couverts de réfrigérateurs LG se trouvent sur le site Web du règlement.

**SI VOUS POSSÉDEZ OU AVEZ POSSÉDÉ L'UN DE CES RÉFRIGÉRATEURS LG PRODUITS APRÈS LE 30 JANVIER 2014, VOUS POURRIEZ ÊTRE ÉLIGIBLE À DES PRESTATIONS. LISEZ ATTENTIVEMENT CET AVIS.**

Cet avis a pour but de vous informer de l'approbation par le tribunal d'un règlement à l'échelle nationale d'un recours collectif contre LG Electronics Canada, Inc. qui allègue que certains réfrigérateurs LG ont un défaut qui les empêche de refroidir. Aucune des allégations n'a été prouvée. Les parties sont plutôt parvenues à un règlement volontaire.

Dans le cadre du règlement proposé, vous pouvez recevoir un montant d'argent en soumettant une réclamation si vous êtes Membre du groupe visé par le règlement (résidents canadiens qui ont acheté auprès de LG Canada ou d'un détaillant autorisé, autrement que pour la revente, un modèle couvert de réfrigérateur LG et qui ne sont pas exclus du groupe visé par le règlement), si votre réfrigérateur LG a connu un épisode de dysfonctionnement du refroidissement dans les deux (2) ans suivant l'achat, et si :

- a) vous avez payé des pièces ou de la main d'œuvre pour faire réparer votre réfrigérateur LG ;
- b) vous avez obtenu plusieurs réparations ;
- c) vous avez des réparations retardées ;
- d) vous avez subi une perte ou des dommages matériels, y compris des dommages au sol, des aliments, des boissons, des médicaments ou d'autres denrées périssables avariés, attribuables à un épisode de dysfonctionnement du refroidissement de votre réfrigérateur LG ; et/ou
- e) vous avez jeté ou remplacé votre réfrigérateur LG en raison d'un épisode de dysfonctionnement du refroidissement.

Vous pouvez recevoir jusqu'à 150 \$ d'indemnisation sans documents pour étayer une réclamation et pouvez recevoir une indemnisation supplémentaire si vous fournissez des documents.

Si vous êtes Membre du groupe visé par le règlement et votre modèle couvert a connu son premier épisode de dysfonctionnement du refroidissement plus de deux ans après l'achat de votre modèle couvert, vous n'êtes pas admissible à recevoir une compensation monétaire dans le cadre du Règlement. À moins que vous ne vous excluez du Règlement en vous retirant, vous ne serez pas en mesure de poursuivre une action individuelle contre LG Canada pour tout défaut allégué qui aurait mené à un épisode de dysfonctionnement du refroidissement.

### COMMENT PUIS-JE SOUMETTRE UNE RÉCLAMATION ?

- Afin de recevoir un montant d'argent dans le cadre de ce règlement, vous devez soumettre un formulaire de réclamation dûment rempli avant le 25 octobre 2024. Vous pouvez soumettre une réclamation en ligne via le site <https://refrigeratorsettlement.ca> ou par courrier électronique à [info@refrigeratorsettlement.ca](mailto:info@refrigeratorsettlement.ca).
- Vous pouvez également remplir un formulaire de réclamation papier disponible sur le site <https://refrigeratorsettlement.ca> et soumettre votre formulaire par courrier à l'adresse indiquée sur le formulaire.
- Si vous soumettez un formulaire de réclamation ou ne faites rien, vous serez lié par les Modalités du règlement et les ordonnances émises par le tribunal concernant le Règlement.
- Si vous souhaitez être exclu du Groupe visé par le règlement, vous devez soumettre un Formulaire de retrait par courrier, par messagerie ou par courrier électronique avant le August 26, 2024.
- Pour des informations spécifiques sur la façon de soumettre un Formulaire de retrait, veuillez visiter <https://refrigeratorsettlement.ca>.

La Cour approuvera les honoraires juridiques des Avocats du groupe. Ces montants seront payés séparément et ne réduiront pas les prestations du règlement.

**POUR OBTENIR PLUS D'INFORMATIONS, VISITEZ LE SITE <https://refrigeratorsettlement.ca>**

**OU APPELEZ LE 1-833-971-2393**

**VOUS POUVEZ ÉGALEMENT CONTACTER LES AVOCATS DES PROPRIÉTAIRES DE RÉFRIGÉRATEURS LG CONCERNÉS**

**Mckenzie Lake Lawyers LLP  
[matt.baer@mckenzielake.com](mailto:matt.baer@mckenzielake.com)**